

Rapport

COMPRENDRE LE COMMERCE MONDIAL & LES DROITS DE L'HOMME

**Rapport et guide ressource pour les ONG nationales de
défense des droits de l'Homme en vue de la Conférence
ministérielle 2005 de l'OMC, Hong Kong**

**Séminaire de formation de la FIDH
Commerce, OMC et droits de l'Homme
17-19 mai 2005, Genève**

TABLE DES MATIÈRES

A. Questions fondamentales	3
1. Pourquoi, en tant que défenseurs des droits de l'Homme, devons-nous réfléchir au commerce et à l'OMC ?	3
2. De quelle manière pouvons-nous défendre les droits de l'homme lors des discussions commerciales ?	3
3. Quel est le cadre fondamental de l'OMC, et quels accords en particulier affectent le plus les droits de l'Homme ?	5
<i>a. Les règles relatives à la propriété intellectuelle (ADPIC & ADPIC-plus) affectent le droit à la santé ?</i>	5
<i>b. L'accord sur l'agriculture (AoA) affecte le droit à l'alimentation et les droits des travailleurs de l'alimentation.</i>	5
<i>c. Les Accords sur les services (AGCS & AGCS-plus) affectent l'accès aux services fondamentaux et essentiels.</i>	8
<i>d. Les règles régissant les négociations des produits industriels (cf. NAMA) affectent la compétitivité mondiale des pays développés exportateurs et auront un impact sur les droits des travailleurs.</i>	9
<i>e. Débat sur la « clause sociale » : l'OMC devrait-elle considérer explicitement les droits de l'Homme ?</i>	9
4. Pour les défenseurs des droits de l'Homme, quelles sont les procédures institutionnelles de l'OMC les plus intéressantes ?	10
<i>a. Le processus d'accession pourrait encourager le respect des droits de l'Homme, mais peut également conduire les Etats candidats à accepter de trop strictes exigences.</i>	10
<i>b. Contrôler à travers des examens des politiques commerciales pourraient favoriser la transparence et élargir le champ de l'évaluation.</i>	11
<i>c. Les défenseurs des droits de l'Homme peuvent intervenir dans les procédures de règlement des différends.</i>	11
B. Stratégies concrètes & ressources disponibles	12
1. De quelle manière pouvons-nous contribuer à la mise en oeuvre de politiques commerciales respectueuses des droits de l'Homme?	12
<i>a. Exiger le droit à la participation : demande de transparence dans les négociations bilatérales et multilatérales.</i>	12
<i>b. Utiliser pleinement les mécanismes légaux nationaux et régionaux ainsi que les mécanismes médiatiques, en collaboration avec l'ensemble des acteurs essentiels.</i>	13
<i>c. Communiquer avec les Organes de défense des droits de l'Homme des Nations unies & les Rapporteurs spéciaux.</i>	13
<i>d. Participer directement aux mécanismes de l'OMC.</i>	14
<i>e. Une stratégie à long terme : entreprendre des études & des évaluations empiriques, y compris des évaluations relatives à l'impact sur les droits de l'Homme.</i>	14
2. Où peut-on trouver de plus amples informations ?	16
<i>a. Listes de diffusion & bulletins d'informations</i>	16
<i>b. Sites internet</i>	16
<i>c. Publications</i>	16
C. Annexe : Informations sur le séminaire	17
1. Programme	17
2. Participants	18
3. Documents du dossier	19

A. QUESTIONS FONDAMENTALES

1. Pourquoi, en tant que défenseurs des droits de l'Homme, devons-nous réfléchir au commerce et à l'OMC?

Depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) il y a dix ans,¹ la méfiance et la désinformation ont contrôlé les relations entre les défenseurs des droits de l'Homme et les experts commerciaux. Néanmoins, il est aujourd'hui évident pour les deux 'parties' que la mondialisation économique et financière a de profondes conséquences humaines, comme l'a explicitement reconnu le « Programme de Doha pour le développement ». ² Adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC en 2001, la Déclaration ministérielle de Doha prévoit un cadre de négociations pour les accords de l'OMC, respectant les dimensions humaines du développement. ³ Les interactions entre le commerce et les droits de l'Homme sont complexes : à la fois bidirectionnelles, directes et indirectes, et positives et négatives.

Dans ce contexte et en préparation de la prochaine Conférence ministérielle qui doit avoir lieu à Hong Kong en décembre 2005, la FIDH a organisé un séminaire de formation sur le commerce et les droits de l'Homme ayant pour but d'améliorer la compréhension des défenseurs des droits de l'Homme des dynamiques du commerce mondial et de l'OMC, ainsi que de les aider à mettre en place des stratégies concrètes pour défendre les droits de l'Homme dans l'arène commerciale, et plus particulièrement les droits « ecosoc » codifiés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Ce rapport contient un bref résumé des questions fondamentales et un guide ressource pour plus d'informations. Le rapport s'adresse aux participants du séminaire et aux autres membres des organisations nationales de défense des droits de l'Homme, c'est à dire à tous ceux qui s'efforcent de combler le fossé entre les droits de l'Homme et le commerce. La FIDH exprime sa profonde gratitude à tous les participants du séminaire, et leur recommande le *Practical Guide to the WTO for Human Rights Advocates* (3D-->Commerce--droits humains--économie équitable & FORUM ASIA, 2004), un manuel réunissant les questions abordées dans le présent document.

2. De quelle manière pouvons-nous défendre les droits de l'Homme lors des discussions commerciales?

Les droits de l'Homme sont à la fois des principes moraux ambitieux et des normes codifiées du droit international. Tout comme les Etats sont liés par les accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux qui sont négociés et soumis au régime légal de l'OMC, ils sont également liés par le droit international des droits de l'Homme (DIDH) de respecter des obligations concrètes : à savoir par exemple, le principe de non-discrimination, le droit à l'alimentation ou l'égalité des sexes. Le DIDH équivaut non seulement d'un point de vue statutaire au droit commercial, mais il existe en outre des arguments légaux qui soutiennent la primauté des droits de l'Homme face à toutes les autres normes légales. Les défenseurs des droits de l'Homme doivent donc se sentir pleinement investis du pouvoir, tant juridique qu'éthique, de défendre indubitablement les droits de l'Homme dans le contexte du commerce.

La notion des droits de l'Homme est apparue après la première guerre mondiale. En 1919, l'Organisation internationale du travail (OIT) a été créée en réponse aux inquiétudes des travailleurs et pour défendre leurs droits humains au travail, tels que les droits à la participation et d'organisation et de négociation collective. ⁴ Aujourd'hui, il existe 185 conventions, dont huit sont considérées comme étant des « Conventions fondamentales » pour les droits de l'Homme au travail. ⁵

Après la seconde guerre mondiale, les normes basiques du DIDH ont été codifiées dans la Charte des Nations unies et surtout dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH). ⁶ Plus tard, les pactes jumeaux de 1966, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le PIDESC ont été adoptés afin de garantir des droits spécifiques. La DUDH, le PIDCP et le PIDESC forment la Charte internationale des droits de l'Homme. Les accords qui ont suivi, tels que la Convention sur les droits de l'Enfant (CRC) ⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ⁸ ont appuyé et clarifié la Charte des droits de l'Homme.

Des personnes peu familières avec le droit international des droits de l'Homme pourraient à tort

percevoir un ordre ou des différences hiérarchiques entre les obligations existantes au titre des droits de l'Homme. Par exemple, les droits « positifs » contenus dans le PIDESC ont parfois été classés comme étant de nature « programmatiques », et par conséquent moins obligatoires que les droits « négatifs » du PICCP.⁹ L'article 2.1 du PIDESC stipule que la principale obligation des Etats est de « s'engager (...), au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer *progressivement* le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte » [ajout de l'emphase]. Néanmoins, plusieurs organes des Nations unies ont réaffirmé que des obligations immédiates ainsi que des exigences minimales ou des obligations fondamentales existent pour les droits économiques, sociaux et politiques.¹⁰ Par exemple, en ce qui concerne le droit à la santé, les obligations fondamentales comportent la garantie d'un accès à des moyens élémentaires d'hébergement, à l'assainissement et à l'eau potable.¹¹

Un autre malentendu est que les obligations de l'Etat sont limitées géographiquement. Inversement et avec plus d'acuité encore en ce qui concerne le commerce, les Etats doivent coopérer au niveau international afin de ne pas empêcher la faculté des autres Etats à respecter leurs obligations en matière de droits de l'Homme.¹² Plus loin dans le document, ces principes généraux seront illustrés par des exemples de droits particulièrement affectés par les accords commerciaux.

On répertorie trois échecs fondamentaux des politiques qui ont affaibli les relations commerce-droits de l'Homme. Premièrement, les gouvernements nationaux ont eu tendance à compartimenter leurs engagements juridiques—d'une part, en tant que membre de l'OMC, et d'autre part, en tant qu'Etat partie à des traités de protection des droits de l'Homme. La déconnexion entre ces domaines a conduit la plupart des Etats à négliger leurs obligations envers les droits de l'Homme (l'ensemble des 148 membres de l'OMC a ratifié au moins un des traités des droits de l'Homme) tandis qu'ils poursuivent leurs négociations commerciales. Les Etats membres de l'OMC ont adhéré à un programme de libéralisation commerciale qui n'a pas répondu aux objectifs déclarés dans le préambule de l'Accord instituant l'OMC qui sont notamment le « relèvement des niveaux de vie » tout en respectant « l'objectif de développement durable ».¹³ Le droit au développement est un droit de l'Homme qui exige le droit à la participation, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et la souveraineté ;¹⁴ des droits très importants pour le commerce.

Deuxièmement, les Etats ont souvent ignoré la primauté des droits de l'Homme conformément au droit international. Ces droits sont énoncés dans la Charte des Nations unies (*p.ex.* Art. 55 sur les droits ecosoc) puis dans la DUDH (notamment le Préambule et les articles 21-28 concernant les droits ecosoc). La Charte prévoit que les obligations des Etats découlant de la Charte prévalent sur toutes les autres (Art. 103), une déclaration sans équivoque sur la primauté *de jure* des droits de l'Homme dans le cadre juridique international. Le Préambule de la Convention de Vienne note aussi le statut spécial de la Charte et des normes des droits de l'Homme dans le droit international, tout comme la Déclaration de Vienne et son programme d'action, qui émanent de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de 1993.¹⁵ Tous les traités relatifs aux droits de l'Homme des Nations unies sont pertinents dans le cadre de discussions relatives au commerce, et le principe de primauté s'étend aux PIDESC et PIDCP, ainsi qu'à la Constitution et aux Conventions de l'OIT. Toutefois, puisque la mise en application des règles de l'OMC est plus efficace (y compris le risque de sanctions commerciales au titre du Mécanisme de règlement des différends, que tous les membres de l'OMC doivent accepter du fait du principe de l'unicité des négociations (« single undertaking ») que celle des droits de l'Homme, le droit commercial a profité d'une primauté *de facto*, intolérable selon le droit international.

Troisièmement, le mauvais usage de la rhétorique des droits de l'Homme, dont on a eu parfois recours aux fins de protectionnisme a conduit certains pays du Sud au scepticisme et a généralement affaibli les arguments permettant d'inclure les droits de l'Homme dans les discussions au sein de l'OMC. Tandis que les deux tiers de l'OMC est composée de pays en développement,¹⁶ dont les citoyens subissent la plus grande partie des conséquences négatives du libre-commerce, les gouvernements du Sud se sont méfiés des arguments des pays du Nord quant à l'incorporation de la question des droits de l'Homme dans les négociations au sein de l'OMC, craignant qu'ils servent de prétexte à des pratiques commerciales discriminatoires ou à nier l'accès de leurs produits sur les marchés des pays industrialisés.

3. Quel est le cadre fondamental de l'OMC, et quels accords en particulier affectent le plus les droits de l'Homme?

En tant que premier forum multilatéral dédié au commerce international, l'OMC est tant une assemblée d'Etats membres qu'un système juridique. A ce jour, 148 Etats sont membres de l'OMC et sont liés par de nombreux accords distincts ; 31 pays sont en cours d'adhésion.¹⁷

a. Les règles relatives à la propriété intellectuelle (ADPIC & ADPIC-plus) affectent le droit à la santé.

L'expérience montre que l'accord de l'OMC sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est un obstacle important pour le respect du droit à la santé, particulièrement en termes d'accès aux médicaments.¹⁸ Ceci était surtout le cas avant la Déclaration de Doha, lorsque le système des ADPIC garantissait des brevets pour 20 ans minimum. Ceci a eu un impact désastreux sur l'aptitude des pays en développement à traiter, entre autres, du VIH/SIDA, de la malaria et de la tuberculose.¹⁹ Même après Doha, malgré des flexibilités telles que l'octroi de licences obligatoires (agissant pour limiter les monopoles de brevets et pour fournir l'accès à des médicaments génériques) et l'importation parallèle (autorisant l'importation d'autres pays de médicaments moins chers) dans certaines circonstances,²⁰ les pressions et les politiques de commerce international limitent la capacité des pays les plus pauvres à garantir que les ADPIC respectent les droits de l'Homme.

En 2001 à Doha, les membres de l'OMC ont adopté la « Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique ». Ce document, qui est une élaboration de la section sur les ADPIC de la Déclaration générale de Doha, reconnaît des défauts dans la pratique de ces accords qui posent problèmes pour la santé publique, et encourage les pays à profiter des flexibilités des ADPIC. Toutefois, la Déclaration n'aborde pas la question de savoir comment les pays n'ayant pas ou peu d'industries pharmaceutiques peuvent utiliser l'octroi de licences obligatoires.²¹ La décision du Conseil des ADPIC de l'OMC du 30 août 2003, qui permet à ces pays d'importer des médicaments génériques d'autres pays émettant des licences obligatoires, dans la mesure où les deux pays informent l'OMC de tous détails importants, a partiellement réglé le problème.²²

Cependant, des conditions sont imposées tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs, et à ce jour, aucun pays n'a formellement communiqué à l'OMC son intention d'exporter ou d'importer sur la base d'octroi de licences obligatoires.²³ Malgré tout, il a été rapporté que plusieurs pays en développement, tels que le Zimbabwe, la Malaisie et l'Indonésie ont fait usage des flexibilités des ADPIC de plusieurs manières.²⁴ Le Groupe africain a proposé de réformer le texte en décembre 2004, en se focalisant sur l'objectif de la flexibilité des licences obligatoires, plutôt que sur les exigences de procédure énoncées dans la décision du 30 août.²⁵ Cela peut représenter un point de pression stratégique pour aller de l'avant.

A l'approche de la Conférence ministérielle de Hong Kong, beaucoup de pays dans le monde font face à une crise concernant l'accès aux médicaments, en particulier aux médicaments essentiels. Jusqu'au début de l'année 2005, beaucoup de pays en développement ont continué d'importer d'Inde des médicaments génériques à des prix abordables. Dorénavant ce n'est plus possible, étant donné que l'Inde a rejoint le système des ADPIC.²⁶ De plus, un nombre croissant d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux (*p.ex.* CAFTA) vont au-delà des exigences strictes des ADPIC quant aux brevets de 20 ans minimum. Ces dispositions ADPIC-plus sont extrêmement préoccupantes, en raison de leur opacité—dans le cadre d'un traité plus large qui garantit une protection très grande aux droits de propriété intellectuelle—mais également en raison de leur impact sur le droit à la santé, notamment le droit d'accès aux médicaments à un prix adéquat.²⁷

De plus en plus, les Etats Unis développent une stratégie de signature d'accords bilatéraux de libre échange (ALE) avec différents pays en développement, qui imposent des conditions extrêmes des ADPIC-plus, comme celles récemment appliquées au Maroc.²⁸ Des négociations ont été initiées entre les Etats Unis et le Maroc en 2003. Une fois le texte d'ALE finalisé,²⁹ il a été ratifié par le Congrès américain puis par le Parlement marocain en janvier 2005. Cet accord bilatéral prévoit, entre autres, des mesures de protection de la propriété intellectuelle plus sévères que celles existantes au titre des traités internationaux actuels ; les acteurs de la société civile au Maroc craignent un impact significatif et préjudiciable sur la santé publique en ce qui concerne l'accès aux médicaments.³⁰ Par ailleurs, l'augmentation du nombre de ALE entre les Etats Unis, et, principalement, les Etats ACP (le

Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique), a contraint les pays en développement à adhérer aux règles des ADPIC-plus relatives aux formes de vie, y compris les végétaux.³¹

Par ailleurs, il faut considérer la crise des maladies négligées. La justification commerciale des lois de propriété intellectuelle—la notion d'innovation stimulante—montre ici ses limites.³² Lors de sa récente mission à l'OMC, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, a écrit que « la motivation commerciale des droits de propriété intellectuelle encourage la recherche, tout d'abord, vers les maladies 'rentables', tandis que les maladies qui touchent principalement les habitants des pays pauvres—telle que la maladie de Robles—ne font l'objet d'aucune recherche ». ³³ Tant que les accords commerciaux continueront de récompenser et de sécuriser l'innovation capitaliste, il y aura de moins en moins de motivation à créer des médicaments pour les maladies négligées.

Pour de plus amples informations veuillez consulter les liens suivants :

- 3D-->Trade--Human Rights--Equitable Economy, *Denmark and Italy: Trade-related intellectual property rights, access to medicines and human rights* (octobre 2004): www.3dthree.org/pdf_3D/3DCESCRDenmarkItalyBriefOct04en.
- CUTS, *"TRIPs-Plus": Enhancing Right Holders' Protection, Eroding TRIPs' Flexibilities* (2004): www.cuts-international.org/pdf/citeeBrf-2-2004.pdf.
- GRAIN, *"TRIPs-Plus" Must Stop: The EU Caught in Blatant Contradictions* (mars 2003): www.grain.org/briefings_files/trips-plus-eu-2003-en.pdf.
- MSF, *Drug Patents Under the Spotlight: Sharing Practical Knowledge About Pharmaceutical Patents* (2003): www.accessmed-msf.org/documents/patents_2003.pdf.
- MSF, *Les conséquences de la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC en 2005 sur l'accès aux médicaments* (février 2005) : www.msf.fr/documents/base/2005-02-01-came.pdf.
- South Centre, *Intellectual Property in Investment Agreements: The TRIPs-plus Implications for Developing Countries* (mai 2005): www.southcentre.org/tadp_webpage/research_papers/ip_investag_may05.doc.

b. L'accord sur l'agriculture (AoA) affecte le droit à l'alimentation et les droits des travailleurs de l'alimentation.

Il n'est pas surprenant que le commerce agricole signifie beaucoup pour les droits de l'Homme. Après tout, dans la majorité des pays du Sud, qui constituent plus des deux tiers des membres de l'OMC, l'agriculture reste la principale ressource, et représente aussi une base culturelle, communautaire et de subsistance. L'agriculture touche à la jouissance des droits de l'Homme de millions de travailleurs, et la nourriture est évidemment fondamentale au droit à la vie.

Les négociations autour de l'accord sur l'agriculture de l'OMC sont actuellement régies par les paragraphes 13 et 14 de la Déclaration de Doha. Cet engagement reconnaît la nécessité pour les « pays en développement de prendre efficacement en considération leurs besoins quant au développement, notamment en matière de sécurité alimentaire et de développement rural ». ³⁴

L'AoA porte sur trois piliers, autrement dit trois aspects de la politique agricole nationale : l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation. Concernant l'accès aux marchés, l'élément le plus perceptible et le plus controversé a été la tarification, c'est-à-dire le processus de conversion des « barrières » non tarifaires (*p.ex.* les quotas) en barrières douanières. Tandis que cette perspective doit en théorie permettre l'ouverture de marchés importants et faciliter leurs accès aux producteurs des pays pauvres, ³⁵ elle a en réalité empêché les pays du Sud de maintenir leur secteur agricole national et de se protéger contre les importations en provenance des pays industrialisés. Les négociations du « Cadre de juillet » (« July Package ») de 2004 ont prévu une formule à trois niveaux, dans laquelle les droits de douane les plus élevés sont plus réduits que les droits de douanes les moins élevés, et l'accès aux marchés s'étend à tous les produits. ³⁶

Le soutien interne, second pilier de l'AoA, traite de l'élimination des subventions agricoles et autres politiques nationales qui affectent très négativement ou « altèrent » le marché mondial. Tous les soutiens internes sont placés dans des « boîtes » à code de couleurs. La boîte orange s'applique aux politiques qui ont une conséquence directe sur la production et le commerce, et peut par conséquent être graduellement réduite ; la boîte verte contient des mesures telles que le financement

d'Etat pour la recherche, qui n'affecte pas la production nationale et sont par conséquent autorisées. La boîte bleue profite principalement aux pays développés prévoyant des règles s'appliquant de façon insignifiante à un secteur particulier ou pour indemniser des agriculteurs en raison de la réduction de leurs subventions. Au cours des derniers mois, les pays développés ont activement plaidé pour la révision de la boîte verte, alors que les pays en développement importateurs nets d'aliments s'étaient opposés à l'idée.³⁷

Le troisième pilier de l'AoA impose des réductions aux subventions à l'exportation en vue de leur élimination. Théoriquement, cette mesure devrait avantager les pays en développement, puisque les subventions aux exportations par les pays riches ont historiquement conduit au dumping, ce qui désavantage les pays en développement dans les marchés mondiaux et nuit aux producteurs locaux.³⁸ Cependant, le dumping des produits agricoles a persisté depuis que l'entrée en vigueur de l'Accord en raison de l'attribution croissante de subventions aux Etats Unis, et aussi en raison de l'idée très répandue que le dumping contribue à la sécurité alimentaire des pays du Sud.³⁹ Considérons l'exemple du coton : l'Union européenne et en particulier les Etats Unis ont continué d'attribuer des milliards de dollars en subvention à leurs producteurs nationaux, qui ont vendu ainsi à perte la surproduction du coton à 61% en dessous du coût de production entre 1997 et 2002.⁴⁰ Ceci a engendré une chute importante du prix du coton, ce qui a fortement affecté les petits producteurs de coton en Afrique de l'Ouest et Centrale, où le commerce de coton est souvent l'unique source de revenus et s'avère donc essentiel pour des communautés entières.⁴¹ Dans le passé (et dans une moindre mesure aujourd'hui), l'AoA ne faisait pas « de distinction entre les différents types d'agriculture (comme par exemple entre l'agriculture commerciale ou l'agriculture de subsistance) et entre les différents acteurs, d'une part les agriculteurs pauvres, d'autre part l'industrie agroalimentaire nationale et internationale ». ⁴² Les négociations de juillet 2004 ont cependant permis que des traitements spéciaux et différentiels, tels que de plus longues périodes de mise en oeuvre, soient accordés aux pays en développement.⁴³ D'autres mesures du type « affirmative action » (programme de discrimination positive) pourrait inclure un traitement différencié et plus flexible en ce qui concerne des Produits spéciaux et l'instauration d'un Mécanisme de sauvegarde en cas de croissance subite des importations.⁴⁴

On ne peut pas parler de commerce agricole sans prendre en compte les droits des travailleurs agricoles et de l'industrie alimentaire, en particulier dans les pays en développement. Les politiques protectionnistes, à savoir les subventions d'un montant d'un milliard de dollars par jour dans les pays industrialisés, contribuent à la baisse des prix et à l'insécurité du travail.⁴⁵ Dans cet environnement commercial, les travailleurs agricoles et les petits agriculteurs dans les pays exportateurs n'ont souvent pas les moyens de se nourrir.⁴⁶ De plus, à cause de la production mécanisée, l'importante utilisation de pesticides et la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) (puisque les interdictions concernant les produits alimentaires dits OGM sont normalement considérés comme étant une barrière tarifaire inacceptable) les travailleurs alimentaires sont de plus en plus exposés aux produits chimiques et à des conditions de travail dangereuses.⁴⁷ Les pressions exercées par cette production à grande échelle privent souvent les travailleurs de leur droit d'association et d'organisation, ainsi que de gagner décemment leur vie. Environ vingt Conventions de l'OIT, ratifiées par la plupart des Etats, se rapportent directement à la production agricole, notamment les Conventions No. 105 sur l'abolition du travail forcé et No. 141 sur les organisations de travailleurs ruraux.⁴⁸ Des ONG et les syndicats ont fait pression sur l'OMC afin qu'elle mette en place des relations formelles avec l'OIT, comme c'est déjà le cas avec le FMI et la Banque mondiale.

Pour de plus amples informations veuillez consulter les liens suivants :

- 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable, *Implanter les droits humains : Envisager le commerce agricole et l'OMC du point de vue des droits humains* : www.3dthree.org/pdf_3D/Backgr1webFr.
- UITA, *L'OMC et le système alimentaire mondial : une approche syndicale* : www.iufdocuments.org/www/documents/wto/wto-f.pdf.
- Droits et Démocratie, *Principes pour les règles commerciales internationales en agriculture et demandes communes pour l'Agenda de Doha*, 16 mai 2005 : www.dd-rd.ca/frame2.iphtml?langue=1&menu=m01&urlpage=/français/commdoc/publications/mondialisati on/principesagricoles0505.html.

c. Les Accords sur les services (AGCS & AGCS-plus) affectent l'accès aux services fondamentaux et essentiels

L'accord précédant l'OMC, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)⁴⁹ régulaient uniquement l'échange des produits et non des services. Avec la négociation de l'accord AGCS (Accord général sur le commerce des services) lors du Cycle d'Uruguay, le commerce des services et les instruments liés aux services ont été soumis à la logique de l'OMC de « libéralisation progressive ». ⁵⁰ En pratique, l'AGCS a une grande influence, englobant potentiellement tout : travailleurs à l'étranger, tourisme, services financiers, eau et éducation.⁵¹ Aujourd'hui, bien que les besoins spécifiques des pays en développement sont reconnus dans le paragraphe 15 de la Déclaration de Doha, les flexibilités officiellement possibles de l'accord AGCS sont souvent ébranlées en pratique.⁵²

En principe, chaque pays choisit les secteurs à libéraliser à travers des engagements contractés (« listes positives »), n'ayant ainsi aucune obligation de procurer l'accès aux marchés ou le traitement national dans un domaine particulier. L'article IV de l'AGCS traite de la participation croissante des pays en développement au commerce mondial à travers des engagements spécifiques négociés.⁵³ De plus, l'article XIV stipule deux exceptions au cadre général pour des raisons de *politique publique* et de *sécurité nationale*. Néanmoins, ces termes manquent de précision, et, souvent, les déficiences en information et en ressources des pays pauvres les rend incapables d'invoquer ces exceptions générales.

La pratique a montré que le paradigme demande-offre selon lequel fonctionne l'AGCS (lorsque un Etat membre demande qu'un partenaire commercial ouvre un secteur particulier à la concurrence étrangère) rend les pays en développement vulnérables aux pressions exercées par les pays développés. En outre, les pays développés ont utilisé le terme de « 'crise' des services publiques » pour faire pression sur les pays en développement pour ouvrir davantage de secteurs. Les flexibilités de l'AGCS sont de même limitées par les conditionnalités imposées par les institutions financières internationales, comme le Fonds monétaire international (FMI). Par exemple, à Cochabamba en Bolivie, les pressions du FMI ont conduit à une augmentation du prix de l'eau de 200% menant la société civile à protester de manière agressive contre la privatisation des services.⁵⁴ Tout comme pour l'ADPIC, des accords commerciaux bilatéraux et régionaux ont également mené à des régimes qualifiés AGCS-plus de *listes négatives* (supposant la pleine libéralisation comme par défaut plutôt que la libéralisation industrie par industrie conformément à l'approche de la liste positive) d'engagements qui ont accéléré la libéralisation.⁵⁵ Les pays en développement prennent parfois des engagements de libéralisation des services en échange de concessions concernant le commerce des produits. Ainsi, les pays en développement membres de l'OMC ne sont pas libres de choisir, avec discernement, les secteurs et/ou la vitesse de libéralisation des services.

C'est en partie à cause de l'AGCS que les pays en développement sont de plus en plus en proie à des pressions, pour qu'ils privatisent des secteurs importants tels que l'eau, ainsi laissés au contrôle par des entreprises transnationales. Si par exemple le prix de l'eau ainsi privatisé devient inabordable dans un pays pauvre, alors que 70% de l'eau est utilisée pour l'agriculture, les communautés rurales seraient dans l'incapacité de cultiver les produits traditionnels et de maintenir leur sécurité alimentaire.⁵⁶ De plus, les agriculteurs pourraient être confrontés à l'assèchement des terres et être dans l'impossibilité de se laver alors qu'ils sont exposés aux produits agrochimiques.⁵⁷ Ainsi, cela représenterait un manquement du pays à respecter ses obligations en matière de droits de l'Homme au titre des droits à l'alimentation, à la santé et au travail, comme cela a été le cas par exemple à la suite de la privatisation du système municipal de Manille, aux Philippines.⁵⁸ Des effets identiques sont stimulés par la privatisation du traitement de l'eau et d'autres services environnementaux, tels que l'assainissement des rivières polluées.

Pour de plus amples informations veuillez consulter les liens suivants :

- IATP, *Water Services under the World Trade Organization*, 2003: www.tradeobservatory.org/library.cfm?refID=25943.
- CICDD, *Trade in Services*, DOHA ROUND BRIEFING SERIES, vol. 3, no. 3, fév. 2005.
- UITA, *La menace de l'AGCS pour l'alimentation et l'agriculture* (2004): www.iufdocuments.org/www/documents/wto/GATS-f.pdf.

d. Les règles régissant les négociations des produits industriels (cf. NAMA) affectent la compétitivité mondiale des pays développés exportateurs et auront un impact sur les droits des travailleurs.

Au début de l'année, les règles d'accès au marché non-agricole (NAMA) sont entrées en vigueur, mettant les produits industriels, allant des produits de la pêche aux produits textiles et vestimentaires, sous le régime de libéralisation de l'OMC.⁵⁹ Autrefois, les produits industriels, en opposition aux produits agricoles et manufacturés, existaient en marge du GATT et ont été par conséquent progressivement introduits dans le système de l'OMC. La pleine intégration des produits industriels aura un impact important sur les pays en développement et les pays les moins avancés, qui exportent 50% du textile mondial et 70% des vêtements.⁶⁰

L'idée générale du NAMA est de réduire les droits de douane selon une formule standardisée; des réductions particulières secteur par secteur ont également été prévues.⁶¹ Reste à savoir si le mandat TSD (Traitement spécial et différencié) du paragraphe 16 de la Déclaration de Doha, qui prévoit que ces « négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction ... »⁶² sera rempli. Depuis plusieurs mois, les plus petits pays en développement ont à maintes reprises réclamé certains mécanismes d'ajustement qui atténueraient les pertes subies par la fin du système des quotas⁶³ mais des acteurs importants des pays développés comme les Etats Unis ont résisté.⁶⁴

L'industrie textile est l'une des composantes les plus importantes du NAMA pour les pays pauvres. L'ONG Oxfam a notamment fourni des informations sur les effets négatifs de cette industrie textile et vestimentaire totalement libéralisée et mondialisée sur les femmes travailleuses.⁶⁵ Dans les usines de confection des pays en développement, désormais sous pression, presque tous les travailleurs sont des femmes. Ces femmes travaillent souvent dans des conditions difficiles où les contrats sécurisés font défaut, où les syndicats sont faibles ou inexistantes, où les rémunérations et prestations sont insuffisantes et où les conditions de travail sont insalubres. Puisque NAMA tend à libéraliser pleinement cette industrie, augmentant le niveau de concurrence pour des produits provenant de pays développés, il affaiblira l'avantage compétitif des pays de développement ou détériorera les conditions de travail de ces travailleurs.

De même, NAMA présente des risques pour les pays du Sud dans les secteurs environnementaux sensibles, y compris les industries de la pêche, forestière et minière. Aujourd'hui, les pays en développement détiennent plus de 50% de la valeur des exportations mondiales de poisson,⁶⁶ un avantage menacé au titre du régime de pleine libéralisation. Parmi les effets négatifs potentiels du NAMA apparaît la diminution de l'apport nutritif basé sur l'aquaculture dans les pays du Sud,⁶⁷ la dégradation des garanties environnementales sur la pêche,⁶⁸ et l'annulation des subventions relatives à la pêche nécessaires aux pays en développement exportateurs.⁶⁹

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les liens suivants :

- CICDD, séminaire *Untangling Fisheries and Trade: Towards Priorities for Action* (9-10 mai 2005): www.ictsd.org/dlogue/2005-05-09/2005-05-09-desc.htm.
- Oxfam, *Oxfam International contribution regarding NAMA Negotiations*, 25-29 avr. 2005: www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/trade/downloads/sub_nama.pdf.

e. Débat sur la « clause sociale » : l'OMC devrait-elle considérer explicitement les droits de l'Homme?

Etant donné que les Etats membres de l'OMC négligent souvent leurs obligations en matière de droits de l'Homme lors des négociations des accords commerciaux, ne serait-il pas plus approprié que les préoccupations relatives aux droits de l'Homme soient clairement et systématiquement intégrées à l'OMC? A la veille de la Conférence ministérielle de Singapour de 1996, certains syndicats et ONG ont plaidé pour la dénommée « clause sociale », qui obligerait les membres de l'OMC à prendre en considération les droits du travail (liberté syndicale et de négociations collectives, âge minimum, interdiction du travail forcé, non-discriminations...) dans leurs négociations commerciales.⁷⁰ Il est vraisemblable que la menace de sanctions commerciales favoriserait un plus

grand respect des droits fondamentaux des travailleurs.

Tandis que cette clause semble prometteuse, une portion substantielle de la société civile actuelle exprime des réserves quant à l'insertion d'une telle disposition. L'expérience du mouvement environnemental a été le point de départ de ce débat, puisque la mobilisation des ONG environnementales a conduit à la création du Comité sur le commerce et l'environnement (CCE) de l'OMC en 1994. Néanmoins, au titre des négociations de Doha, des groupes tels que le Centre pour le droit international environnemental (CIEL) se sont préoccupés de l'action de l'OMC dans ce domaine, et l'ont appelé à ne pas « faire intrusion dans les domaines sous juridiction des institutions et règles environnementales ». ⁷¹ De même, beaucoup d'ONG de défense des droits de l'Homme s'inquiètent que l'insertion d'une clause sociale donne une trop grande compétence à l'OMC pour prendre des décisions relatives aux droits de l'Homme. De plus, comme le craignent les pays en développement, il est possible que les allégations de violations des droits de l'Homme ou la faiblesse des lois relatives aux droits de l'Homme pourraient avoir pour effet de dissimuler des politiques commerciales discriminatoires et protectionnistes, ou que la rhétorique des droits de l'Homme donnerait aux pays du Nord un autre argument de poids contre les pays du Sud.

Clause sociale ou pas, il est un fait que les Etats membres de l'OMC ont déjà des obligations au regard des droits de l'Homme en vertu de nombreux instruments de protection des droits humains. Ainsi, qu'un mécanisme de ce type soit créé ou non, il resterait néanmoins que les Etats membres doivent respecter leurs obligations conformément au DIDH. Les organisations de défense des droits de l'Homme, opposées à la clause sociale, préfèrent par conséquent mettre l'accent sur les obligations existantes et les mécanismes de mise en oeuvre. Malheureusement, d'importants organes conventionnels des Nations unies (*cf.* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [CODESOC], le Comité des droits de l'Homme [CDH]) ne possèdent pas de mécanismes de mise en oeuvre suffisamment puissants pour contraindre les Etats au respect de ces obligations (*cf.* sanctions commerciales du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC).

4. Pour les défenseurs des droits de l'Homme, quelles sont les procédures institutionnelles de l'OMC les plus intéressantes?

Comme l'ont montré les protestations de Seattle, la Conférence ministérielle bisannuelle symbolise désormais l'identité institutionnelle de l'OMC. Néanmoins, l'OMC est bien plus que cette assemblée symbolique. Elle contient différents niveaux de gouvernance, allant du Secrétariat aux groupes de travail, et prévoit des procédures complexes d'accession, de contrôle et de règlement des différends. ⁷²

a. Le processus d'accession pourrait encourager le respect des droits de l'Homme, mais peut également conduire les Etats candidats à accepter de trop strictes exigences.

Même avant qu'un Etat ne deviennent membre de l'OMC, il est confronté à l'examen et aux exigences strictes de l'adhésion. ⁷³ Dans certains cas, comme pour la Chine, ceci peut constituer une opportunité pour les défenseurs des droits de l'Homme de capitaliser les exigences de l'OMC en matière de transparence ⁷⁴ et de développement de l'Etat de droit. Toutefois, dans de nombreux autres cas, les Etats membres de l'OMC imposent aux Etats candidats des exigences disproportionnellement rigoureuses pour adhérer.

Les Etats en cours d'adhésion sont sujets à un examen de leurs lois internes et doivent entreprendre de vastes réformes. L'ensemble des mesures concernant l'accession de la Chine contenait par exemple des réductions importantes des droits de douane concernant les produits agricoles, ⁷⁵ ainsi que le Mécanisme de révision transitionnelle de dix ans, un processus d'évaluation créé uniquement pour ce pays et exigeant de la Chine des rapports annuels détaillés aux 16 organes subsidiaires concernant l'ensemble des activités de la Chine relatives au commerce. ⁷⁶ Il a été exigé au Cambodge, premier pays le moins avancé à accéder à l'OMC, de « fournir moins de protection à son secteur agricole (60% des prix maximums) que les Etats Unis, l'Union européenne ou le Canada ». ⁷⁷ Cet ensemble de mesures pour accéder comprend également des mesures assimilées au régime de l'ADPIC-plus qui a obligé le Cambodge à ouvrir prématurément son propre marché de produits pharmaceutiques à la concurrence étrangère et aux règles des brevets. ⁷⁸

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le lien suivant :

- Oxfam, *Cambodia's Accession to the WTO: How the law of the jungle is applied to one of the world's poorest countries*, 2 sept. 2003:
www.oxfam.org/eng/pdfs/doc030902_cambodia_accession.pdf.

b. Contrôler à travers des examens des politiques commerciales pourraient favoriser la transparence et élargir le champ de l'évaluation.

Le mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) de l'OMC traite de l'examen périodique de toutes les politiques et pratiques commerciales multilatérales de tout Etat membre.⁷⁹ La fréquence des examens est basée sur la part d'un pays dans le commerce multilatéral, ainsi la plupart des pays en développement est réexaminée tous les six ans (contrairement aux Etats Unis, à l'Union européenne, au Japon et au Canada qui le sont tous les deux ans).

Chaque examen se fait sur la base de deux documents : une « déclaration de politique générale » est établie par le pays concerné et un rapport écrit « de manière indépendante » par le Secrétariat de l'OMC.⁸⁰ Le MEPC est un processus d'« examen par les pairs » et les rapports sont de type déclaratoires et destinés à examiner plus largement le contexte socio-économique des Etats membres, y compris les politiques environnementales et de développement. Les processus d'examen sont ouverts à tous les membres, néanmoins les acteurs non gouvernementaux n'ont pas de statut d'intervenant. Les interventions possibles des ONG seront traitées plus loin dans ce document.

c. Les défenseurs des droits de l'Homme peuvent intervenir dans les procédures de règlement des différends.

Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD) exerce une fonction quasi-judiciaire au sein de l'OMC et régit les plaintes des membres de non-respect des accords de l'OMC. Ces plaintes sont traitées par deux groupes : le Groupe spécial et l'Organe d'appel. Jusqu'à aujourd'hui, 330 cas ont été présentés, donnant suite à environ 80 rapports des Groupes spéciaux et 68 rapports de l'Organe d'appel.⁸¹

En vertu du MRD, lorsqu'un Etat présente une plainte contre un autre Etat, le processus commence avec des consultations puis l'établissement d'un groupe spécial. Si les discussions n'aboutissent pas, l'Organe de règlement des différends peut imposer des sanctions, mais cet instrument de dernier recours n'a été invoqué que quelques fois au cours de l'histoire du MRD.⁸²

Les grands pays développés sont ceux qui ont le plus profité du MRD, puisque le processus requiert des ressources importantes et parce que les pays en développement craignent de compromettre leurs relations avec leurs puissants partenaires commerciaux. De plus, « les sanctions commerciales ou la menace de telles sanctions, sont seulement efficaces contre les pays qui dépendent des exportations ». ⁸³ Les clarifications et améliorations du MRD sont prévues à l'alinéa 30 de la Déclaration de Doha, mais la négociation dans ce domaine est secondaire aux autres accords de l'OMC.⁸⁴

Au cours des dernières années, le processus MRD a pris davantage en considération la société civile : les ONG ont été autorisées à soumettre des dossiers d'amicus curiae à l'Organe d'appel, mais leur recevabilité est laissée à l'appréciation de l'Organe. En réalité, les pays en développement se sont opposés à ce développement, craignant que les ONG ne soumettent des arguments fondés sur les normes environnementales et relatives aux droits humains avec des effets *de facto* protectionnistes. Les ONG défendant ces valeurs peuvent chercher à justifier certaines restrictions imposées par les pays en développement, par exemple dans le but de protéger les prestataires de services locaux afin d'assurer notamment l'accès à des médicaments à prix abordables ou limiter les conséquences sociales de la libéralisation de certains services.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document suivant :

- CICDD, *Review of the Dispute Settlement Understanding*, DOHA ROUND BRIEFING SERIES, vol. 3, no. 8, fév. 2005.

B. STRATÉGIES CONCRÈTES & RESSOURCES DISPONIBLES

1. De quelle manière pouvons-nous contribuer à la mise en oeuvre de politiques commerciales respectueuses des droits de l'Homme ?

Comme il a été décrit précédemment, les différents accords de l'OMC prennent en compte les besoins spéciaux des Etats membres du Sud et offrent à ces pays certaines flexibilités dans la mise en oeuvre des accords. Malheureusement, la possibilité de les utiliser est très limitée, étant donné que les pays en développement manquent souvent d'un pouvoir de négociation et de ressources nécessaires pour en appeler à ces dispositions ou résister à la pression exercée par des partenaires commerciaux plus puissants et des organisations internationales. En tant que société civile, nous avons pris les premières mesures : identifier le plein impact de l'OMC, connaître le fonctionnement du commerce mondial, et identifier les opportunités dans le but d'agir. La prochaine étape est de mettre en place des stratégies pour davantage de respect des droits de l'Homme, au cours de cette année ministérielle et dans la durée.

Les paragraphes suivants examinent une série d'outils concernant les droits de l'Homme qui sont disponibles pour les ONG locales et nationales travaillant sur le commerce. Ces outils existent et peuvent être utiles de manière universelle ; cependant, il ne s'agit que de suggestions, prometteuses dans une certaine mesure, mais chacune avec ses risques et ses limites.

a. Exiger le droit à la participation : demande de transparence dans les négociations bilatérales et multilatérales,

Dans le but d'agir, les citoyens doivent être informés de manière appropriée. La divulgation de ces informations dépend principalement du gouvernement et est essentielle au droit à la participation, garanti par l'article 21 de la DUDH.⁸⁵ Or, les négociations commerciales internationales, sont souvent menées par le biais d'appels téléphoniques et de réunions à huis clos entre les représentants hauts placés et les ministres des Finances. Tandis que l'OMC est critiquée pour son opacité, sa transparence s'est améliorée ; en fait, c'est derrière le rideau des mini conférences ministérielles, des réunions de groupes de pays et surtout des négociations bilatérales que l'ADPIC devient l'ADPIC-plus et que l'AGSC devient l'AGSC-plus.

Les défenseurs devraient être conscients de l'existence de regroupements régionaux et d'intérêt.⁸⁶ Alors que les collaborations régionales ou autres peuvent sembler anodines (elles encouragent l'autonomisation des pays du Sud et les échanges Sud-Sud), les plus grandes puissances font usage de réunions de groupes très fermées pour pré-déterminer les négociations de l'OMC.

En gardant en tête l'existence de ces réunions, les ONG locales et nationales peuvent être efficaces en tant qu'enquêteurs et intervenants, en usant des lois nationales de divulgation des informations, ainsi que des exigences de l'OMC quant à la transparence (définie par l'OMC comme la « mesure dans laquelle les politiques et pratiques commerciales, ainsi que le processus qui conduit à leur mise en place, sont ouverts et prévisibles »)⁸⁷ pour mettre au grand jour les politiques commerciales nationales. Les militants devraient savoir qui sont leurs représentants dans le cadre des négociations, et en vue d'une stratégie à plus long terme, rencontrer ces acteurs voire revendiquer l'intégration dans les équipes de négociations de personnes plus sensibles aux droits de l'Homme.

Comme c'est souvent le cas, les médias sont des partenaires très précieux. Les défenseurs pourraient, par exemple, travailler avec les médias à l'écriture et à la divulgation de lettres aux pays prêts à initier des négociations bilatérales—anticipant ainsi leurs mouvements commerciaux et augmentant préventivement les préoccupations relatives aux droits de l'Homme. Par exemple, en raison des négociations bilatérales à venir entre l'Egypte et les Etats Unis, les militants égyptiens ont travaillé pour devancer l'imposition des mesures de l'ADPIC-plus qui compromettrait le droit à la santé.⁸⁸ En d'autre cas, lorsque les services publics fondamentaux à Buenos Aires sont exposés à une décision arbitraire de la Banque mondiale, un groupe d'ONG environnementales et de défense des droits de l'Homme a soumis un dossier d'*amicus curiae* portant plainte pour la participation des citoyens et les droits économiques et sociaux.⁸⁹

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le lien suivant :

- South Centre, *The Need for a South Platform*, 9 juin 2005: www.southcentre.org/DohaSouthPlatform.pdf.

b. Utiliser pleinement les mécanismes légaux nationaux et régionaux ainsi que les mécanismes médiatiques, en collaboration avec l'ensemble des acteurs essentiels

Là où les pays ont adopté des mécanismes nationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme ou ont intégré les droits de l'Homme dans leur constitution, les ONG devraient travailler à travers les juridictions internes, les institutions nationales de défense des droits de l'Homme et autres organes. Cette stratégie a été couronnée de succès en Afrique du Sud et au Kenya, où les droits de l'Homme ont été institutionnalisés au niveau local.⁹⁰ En 2001 au Kenya, dans une période de réforme constitutionnelle, des militants ont travaillé, grâce à la Commission des droits de l'Homme au Kenya, à l'exercice légal de pressions sur l'Etat au sujet de violations relatives à l'ADPIC.⁹¹ Les avocats et la société civile, en collaboration avec les médias, peuvent exploiter les mécanismes administratifs et judiciaires pour rendre public les conséquences préjudiciables du commerce sur les droits de l'Homme et tenir pour responsables les autorités gouvernementales pour des pratiques commerciales nuisibles.

Des institutions régionales comme la Commission inter-américaine des droits de l'Homme,⁹² le Comité européen des droits sociaux,⁹³ la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, la future Cour africaine des droits de l'Homme,⁹⁴ et la Cour européenne des droits de l'Homme⁹⁵ peuvent également servir de forums efficaces pour la défense des droits de l'Homme. Dans des pays régis par ces organes régionaux, les militants des droits de l'Homme devraient déposer des communications en cas de violations et souligner auprès des gouvernements nationaux que les transactions commerciales doivent être conformes aux engagements régionaux de protection des droits de l'Homme.

Au minimum, même en l'absence d'institutions spécialisées dans la protection des droits de l'Homme, les défenseurs peuvent dévoiler l'incohérence des politiques d'Etat et des engagements. Au Maroc, par exemple, pays signataire de diverses conventions de l'OIT et qui a adopté un code du travail interne, les acteurs de la société civile ont pu rendre public l'impact préjudiciable d'une politique commerciale particulière sur les obligations des droits des fonctionnaires.⁹⁶ Les défenseurs des droits de l'Homme peuvent également invoquer les dispositions respectant les droits des accords environnementaux multilatéraux (AEM), comme le suggère l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).⁹⁷ Par exemple, un pays en développement qui a signé le Protocole de Carthagène sur la biosécurité, qui reconnaît le droit des Etats à refuser l'importation d'OGM, « peut et doit exercer le droit d'imposer un moratoire indéfini sur tous les échanges commerciaux d'OGM ».⁹⁸

Les défenseurs devraient également se focaliser sur les pressions exercées sur les assemblées nationales pour promulguer des législations en matière des droits de l'Homme. Lors d'une récente victoire, le Comité de la justice et de la constitution du Congrès brésilien a voté à l'unanimité l'ignorance des brevets sur les médicaments relatifs au VIH/SIDA.⁹⁹

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le lien suivant :

- UITA, *Vers un multilatéralisme fondé sur les droits pour le système alimentaire mondial* (avr. 2004) : www.iufdocuments.org/www/documents/wto/rightsbasedmultilateralism-f.pdf.

c. Communiquer avec les Organes de défense des droits de l'Homme des Nations unies & les Rapporteurs spéciaux.

Pour tout traité relatif aux droits de l'Homme, il existe un organe qui émet des commentaires et, selon l'instrument, traite des plaintes individuelles. Il y a des exemples qui montrent l'importance des organes conventionnels des Nations unies, notamment le PIDESC, le CRC, le CHR, pour s'attaquer aux préoccupations commerciales.¹⁰⁰ Lorsque l'un des ces comités est appelé à examiner une question particulière, les acteurs de la société civile aux niveaux national et international peuvent soumettre des rapports parallèles, formant ainsi les enquêtes que les Comités mènent sur un Etat ou améliorant la qualité d'examen des pays. Dans les pays où une telle action est possible, les

défenseurs des droits de l'Homme devraient y participer directement ou apporter leur soutien à la déposition de plaintes individuelles. A long terme, la société civile devrait rejoindre la campagne sur l'adoption d'un protocole additionnel au PIDESC qui constituerait un mécanisme de plaintes pour les droits ecosoc.¹⁰¹ Les défenseurs devraient aussi commencer à présenter des plaintes devant le Comité CEDAW en vertu de son Protocole additionnel existant.¹⁰²

Au sein de l'OIT, le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a les mêmes compétences que les organes conventionnels précités, examinant les rapports gouvernementaux et les questions spécifiques.¹⁰³ En vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, les organisations professionnelles des travailleurs ou des employeurs peuvent adresser des « réclamations » quant au non respect des Etats,¹⁰⁴ et les délégués officiels de l'OIT peuvent de la même manière déposer des « plaintes » au titre de l'article 26.¹⁰⁵ En cas de non-application des engagements, le Conseil d'administration de l'OIT peut aussi recommander une « telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations » conformément à l'article 33.¹⁰⁶ En 2000, après que des plaintes pour travail forcé en Birmanie aient été déposées au titre de l'article 26 de la Convention 29, le Conseil d'administration de l'OIT a invoqué l'article 33 pour la première fois, exigeant des recommandations concrètes en vue d'une réforme et de la mobilisation de la communauté internationale.¹⁰⁷ Tandis que ces mécanismes de l'OIT pourraient ne pas fournir de moyens d'action pour les organisations généralistes de défense des droits de l'Homme, ils constitueraient une opportunité pour les groupes de défense des droits humains de s'associer et de soutenir les organisations relatives au travail et les syndicats.

Les organisations de la société civile peuvent également faire appel aux Rapporteurs spéciaux des Nations unies, aux experts indépendants nommés par la Commission des droits de l'Homme (CDH) pour étudier des questions spécifiques. Les Rapporteurs spéciaux se chargent des missions sur des pays particuliers et recueillent les plaintes individuelles, rapportant les informations à la CHR et à l'Assemblée générale des Nations unies. Dans le contexte du commerce, les ONG, par exemple, ont pu transmettre des informations aux Rapporteurs spéciaux concernant le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit au logement et le droit à la santé—toutes les normes du PIDESC. Dans les communications dirigées aux Rapporteurs spéciaux, les organisations de la société civile ont pu décrire, par exemple, les conséquences sociétales générales de la pratique commerciale d'un pays sur le droit à l'alimentation, ou ont pu suivre la disponibilité des médicaments dans une certaine zone après l'accession d'un Etat à l'OMC, comme il doit être souligné que les Etats sont contraints de garantir les droits de l'Homme dans le contexte de la libéralisation commerciale.

Il devrait être signalé que ces pratiques proposées dépendent de la documentation prudente et de l'analyse empirique par les acteurs de la société civile afin d'établir une relation de causalité voire corrélative entre une action commerciale et un impact sur les droits de l'Homme. Des analyses de ce type seront menées plus tard dans ce rapport.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le lien suivant :

- ESCR-Net, vue d'ensemble des mandats clés des Rapporteurs spéciaux des Nations unies travaillant sur les droits économiques, sociaux et culturels : www.escr-net.org/ConferenceDocs/UNSpecialRapporteursESCR.doc.

d. Participer directement aux mécanismes de l'OMC

En stratégisant les questions relatives au commerce, les ONG de protection des droits de l'Homme ont pu exploiter, au mieux de leur capacité, les opportunités d'actions dans le cadre de l'OMC. L'OMC est loin d'être transparente, mais des défenseurs diligents peuvent encore trouver cela plus accessible que les négociations commerciales supplémentaires de l'OMC.

Comme on l'a vu précédemment, les MRD et MEPC offrent de petites ouvertures pour faire part des préoccupations relatives aux droits de l'Homme. Depuis plusieurs années, sur la base des obligations légales des membres de l'OMC à respecter les normes du travail comme il est prévu dans les Cycles de Singapour et de Doha, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a présenté un rapport parallèle pour s'accorder avec le MEPC.¹⁰⁸ Alors que les conclusions de la CISL n'ont pas été explicitement incluses dans les rapports MEPC, les rapports de l'Union européenne et du Brésil ont fait allusion à certains aspects commerciaux.¹⁰⁹ En termes de MRD, les ONG ayant accès à une expertise juridique pourraient présenter des dossiers d'amicus curiae aux organes

jurisdictionnels de l'OMC, particulièrement à l'Organe d'appel. Comme le montre la jurisprudence du MRD-en espérant que l'attention sur les questions sociales augmente-ces dossiers d'amicus curiae pourraient influencer des décisions et assurer que les décideurs suivent le précédent positif.

Si leurs ressources le permettent, les défenseurs devraient essayer d'assister cette année à la Conférence ministérielle à Hong Kong. Bien que l'OMC n'octroie pas de statut officiel d'observateur ou de statut consultatif aux ONG, les Conférences ministérielles peuvent fournir à la société civile l'opportunité d'observer les procédures et d'acquérir une connaissance utile. De plus, puisque les organisations représentant les entreprises sont également qualifiées d'organisations de la société civile et ont été nombreuses à assister aux dernières Conférences ministérielles,¹¹⁰ il est impératif que les groupes de protection des droits de l'Homme manifestent leur présence et leurs points de vue. Les groupes d'intérêt doivent passer par le processus d'accréditation de l'OMC, tout comme les ONG qui ont un intérêt dans les questions relatives au commerce ont droit d'assister aux conférences, et chaque ONG peut généralement envoyer un seul ou bien très peu de représentants.¹¹¹

La société civile devrait continuer à faire pression sur l'OMC afin qu'elle mette en place un processus consultatif formel entre les syndicats, les ONG et les autres acteurs.¹¹²

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les liens suivants :

- Procédures d'inscription des ONG à la 6ème Conférence ministérielle : <https://meetings.wto.org/NGO/PreRegistration/ngohome.aspx?Language=F>.
- CISL, *Country Reports: WTO & Labour Standards* (liens vers divers rapports): www.icftu.org/list.asp?Type=WTOReports&Order=Date&Language=EN&STEXT=wto.

e. Une stratégie à long terme : entreprendre des études & des évaluations empiriques, y compris des évaluations relatives à l'impact sur les droits de l'Homme.

Pour les défenseurs travaillant sur le terrain, les conséquences humaines des politiques commerciales sont évidentes. Cependant, pour les économistes, les experts commerciaux et les responsables gouvernementaux, les seules données sont les données « dures »: la preuve statistique et la causalité mathématiquement vérifiable. En tant que représentants de la société civile, nous devons être capables de retranscrire les résultats de notre expérience dans le langage de notre public cible.

Ces dernières années, divers étudiants et défenseurs ont mis sur pied des méthodologies d'évaluation de l'impact sur les droits de l'Homme (HRIA), dans la lignée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). Cette évaluation est un outil descriptif et/ou analytique, utilisé *ex ante* et *ex post*, pour évaluer les effets d'une politique sur des droits humains spécifiques (par exemple le droit à l'alimentation, les droits fondamentaux au travail, l'égalité des sexes, le droit au développement, etc..).

Pour illustrer cela, imaginez que votre organisation fournisse aux enfants séropositifs des médicaments antirétroviraux conformément au CRC, avec lequel votre pays est membre. Au cours des dernières années, l'accès aux médicaments antirétroviraux s'est amélioré pour les enfants de votre communauté, mais vous êtes préoccupés quant aux conséquences possibles de l'accession imminente de votre pays à l'OMC. Une méthode de l'HRIA pourrait être l'utilisation *ex ante* d'un outil pour influencer dès le début les décisions nationales. Vous devriez commencer par identifier les indicateurs spécifiques, tels que le prix des médicaments et les niveaux de traitement, puis réunir les données sur une période déterminée, mettant en relation ces conclusions avec les lois spécifiques aux droits de l'Homme. Par la suite, vous devriez utiliser des modèles économiques pour prédire l'effet des ADPIC sur ces indicateurs. Ces statistiques donneraient des arguments juridiques et moraux pour votre pays pour implanter des politiques commerciales cohérentes avec ses obligations existantes envers les droits de l'Homme, dans ce cas provenant du CRC.

Ce processus peut paraître intimidant ; en réalité, même où la portée de l'évaluation est extrêmement étroite, un HRIA exigerait des ressources substantielles. Pour mener un HRIA, les ONG devraient faire usage de toutes les données disponibles existantes, collaborer avec des partenaires impliqués dans l'analyse de données et explorer la délivrance d'assistance technique.

Veillez trouver des exemples de méthodologies d'analyse d'impact ci-dessous :

- Rémi Bachand & Stéphanie Rousseau (document de discussion pour Droits et Démocratie), *L'investissement international et les droits humains : Enjeux politiques et juridiques* (2003) : www.dd-rd.ca.
- HUMANIST COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS (HOM), *MATCHING PRACTICE WITH PRINCIPLES: HUMAN RIGHTS IMPACT ASSESSMENT: EU OPPORTUNITIES* (2002): www.hom.nl/publicaties/Matching_practice_with_principles.pdf.
- Marike Radstaake & Jan de Vries (HOM), *Reinvigorating human rights in the Barcelona Process: using Human Rights Impact Assessment to enhance mainstreaming of human rights* (mars 2004): www.hom.nl/publicaties/Morocco_paper_and_bibliography.pdf.
- Simon Walker, *Human Rights Impact Assessments of Trade-Related Policies* (2005) (prochainement publié dans CENTRE FOR INTERNATIONAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT LAW, SUSTAINABLE DEVELOPMENT AND TRADE).

2. Où peut-on trouver de plus amples informations?

a. Listes de diffusion & bulletins d'informations

- ESCR-Net (sur le commerce, l'investissement et les droits de l'Homme) ; pour s'abonner : escr-trade-subscribe@yahoogroups.com.
- Centre international sur le commerce et le développement durable (CICDD), *Bridges Weekly Trade News Digest* : www.ictsd.org/weekly/index.htm.
- CICDD, *Passerelles* (synthèse bi-mensuelle sur le commerce et le développement durable) : passerelles@ictsd.ch.
- Droits et Démocratie, *WTO Human Rights Caucus* ; pour s'abonner : csamdud@dd-rd.ca.
- South Centre, *South Bulletin* : www.southcentre.org/info/southbulletin/southbulletinindex.htm.

b. Sites internet

- 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable : www.3dthree.org.
- Association pour les droits de la femme et le développement (sur le commerce et les sciences économiques) : www.awid.org/wrec/index.php.
- Consumer Unity & Trust Society (CUTS) Centre for International Trade, Economics & Environment : cuts-international.org/citee.htm.
- Hong Kong People's Alliance (HKPA) (suivi des efforts des organisations locales à Hong Kong) : <http://hkpa.does.it>.
- Centre international sur le commerce et le développement durable (CICDD) : www.ictsd.org.
- International Gender and Trade Network : www.igttn.org.
- Organisation Mondiale du Commerce : www.wto.org/indexfr.htm.
- ONU, Commission des droits de l'Homme (informations sur les groupes de travail, les Rapporteurs spéciaux, etc.) : www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/chr_fr.htm.
- ONU, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation : www.unhchr.ch/html/menu2/7/b/mfood.htm.
- ONU, Rapporteur spécial sur le droit à la santé : www.unhchr.ch/html/menu2/7/b/mhealth.htm.

c. Publications

- 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable & FORUM ASIA, *Guide pratique sur l'OMC* (2004) : www.3dthree.org/fr/complement.php?IDcomplement=36&IDcat=4&IDpage=14.
- FIDH, *Pour la Primauté des Droits Humains ; Pour un Audit Droits de l'Homme de l'OMC, 5^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, Cancun, 10/14 septembre 2003* : www.fidh.org/ecosoc/rapport/2003/omc8pagesf.pdf.
- Global Unions Group et al., *Final Trade Union Statement on the Agenda for the 6th Ministerial Conference of the World Trade Organisation* (2005) :

www.ictuglobalsolidarity.org/uploads/FINAL%20statement%20HK.25%20May.doc.

- Robert Howse & Makau Mutua, *Protecting Human Rights in a Global Economy: Challenges for the World Trade Organization* (Droits et Démocratie, 2000) : www.ichrdd.ca/english/commdoc/publications/globalization/wtoRightsGlob.html.
- IBON, *Careening Towards WTO Hong Kong: The Dangerous Race to Clinch the Doha Round*, 15 avr. 2005.
- Kamal Malhotra et al., *Making Global Trade Work for People* (UN Development Programme & Rockefeller Brothers Fund, 2003) : www.undp.org/mdg/globaltrade.pdf.
- OIT, *Une mondialisation juste : Créer des opportunités pour tous* (2004) : www.ilo.org/public/french/fairglobalization/report/index.htm.
- Oxfam, *Deux poids, deux mesures : commerce, globalisation, et la lutte contre la pauvreté* (2002) : www.maketradeffair.com/fr/index.php?file=01012001180605.htm.
- Michael J. Trebilcock & Robert Howse, *Trade Policy & Labor Standards*, 14 MINN. J. GLOBAL TRADE 261 (2005).

C. ANNEXE : INFORMATIONS SUR LE SÉMINAIRE

1. Programme

PREMIER JOUR : 17 MAI

- Introduction : Mondialisation et nouveaux défis pour les droits de l'Homme : Commerce, entreprises et droits de l'Homme (Olivier De Schutter, FIDH)
- Introduction générale sur l'OMC (Peter Prove, FLM)
- Principes de fonctionnement de l'OMC et contexte actuel
 - *Les défis pour les pays du Sud des négociations en cours* (Vicente Paolo B. Yu, III, The South Centre)
 - *Le Mécanisme de règlement des différends* (Kerry Allbeury, OMC)
- Interaction du droit international des droits de l'Homme et des accords de commerce
 - *Le Principe de primauté des droits de l'Homme* (Olivier De Schutter, FIDH)
 - *Interaction des accords de commerce et du droit international des droits de l'Homme* (Mireille Cossy, OMC)
 - *La dimension sociale de la mondialisation et les droits de l'Homme y compris le droit au travail* (Hamish Jenkins, OIT)
 - *Accession à l'OMC et droits de l'Homme* (Elisabeth Wickeri, HRIC)
 - *Débat autour de la « clause sociale »* (Esther Busser, CISL; Peter Prove, FLM)
 - *La clause sociale et les PVD : le cas du Maroc* (Seddiki Abdeslam, OMDH)

DEUXIÈME JOUR : 18 MAI

- Les ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et le droit à la santé
 - *ADPIC, la Déclaration de Doha et l'impact sur l'accès aux médicaments essentiels* (Ellen t'Hoen, MSF)
 - *Accords bilatéraux et ADPIC Plus : une menace pour le droit à la santé* (Davinia Ovet, 3D)
 - *Le Kenya, les ADPIC et le droit à la santé* (Steve Ouma, KHRC)
 - *L'Égypte, les ADPIC et le droit à la santé* (Helmy El Rawy, EIPR)
- AGSC et Accès aux Services d'intérêt général
 - *Privatisation, libéralisation des services d'intérêt générale et droit à l'éducation, droit à la santé, droit au travail... etc.* (Johannes Bernabe, CICDD)
 - *Libéralisation des services d'approvisionnement d'eau aux Philippines* (Jazminda Buncan Lumang, IBON)

- Les accords sur l'agriculture
 - *Les accords sur l'agriculture de l'OMC et leur impact sur le droit à l'alimentation, et autres droits de l'Homme* (Sally-Anne Way, Assistante du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation)
 - *Accords de l'OMC (AGSC...) et leurs impacts sur le droit à l'alimentation* (Peter Rossman, UITA)

TROISIÈME JOUR : 19 MAI

- Utilisation des mécanismes de protection des droits de l'Homme
 - *Mécanismes internationaux : Rapporteurs spéciaux, comités des Nations unies* (Davinia Ovet, 3D et Sally-Anne Way)
 - *Mécanismes régionaux de protection des droits de l'Homme : la Commission inter-américaine* (Julieta Rossi, CELS)
- Utiliser les droits de l'Homme au sein de l'OMC
 - *Utiliser les droits de l'Homme dans les négociations* (Carin Smaller, IATP)
 - *Mécanisme de règlement des différends à l'OMC : comment les ONG peuvent-elles agir?* (Nathalie Bernasconi-Osterwalder, CIEL)
 - *Les mécanismes de mise en oeuvre de l'OMC : comment les ONG peuvent-elles intervenir?* (Elisabeth Wickeri, HRIC)
- Session finale : les stratégies des ONG pour la Conférence ministérielle de Hong Kong
 - *Personnes ressources* : Suzanne Wu, HKPA; Jacques Chai Chomthongdi, Focus on the Global South; Elisabeth Wickeri, HRIC; Carin Smaller, IATP; Caroline Dommen, 3D
 - *Pour une analyse d'impact droits de l'Homme* (Olivier De Schutter, FIDH; Simon Walker, OHCHR)

2. Participants

3D-->Commerce--droits humains--économie équitable : Caroline Dommen, Davinia Ovet

Association cambodgienne pour les droits de l'Homme et le développement (ADHOC) : Thun Saray

Association malienne des droits de l'Homme : Brahim Koné

Association marocaine des droits humains (AMDH) : Abdelkhalek Benzekri

Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights (LICADHO) : Kek Galabru

Center for International Environmental Law (CIEL) : Nathalie Bernasconi-Osterwalder

Centre international sur le commerce et le développement durable (CICDD) : Johannes Bernabe

Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Argentina : Julieta Rossi

Centro Derechos Economicos y Sociales (CDES), Ecuador : Christian Sieber

Comité Vietnam : Nhat Vo Tran

Confédération des syndicats libres (CISL) : Esther Busser

Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) : Helmy El-Rawy

FIDH : Olivier De Schutter, Elin Wrzoncki, Isabelle Brachet, Amandine Regamey, Tammy Kim (stagiaire)

Fédération luthérienne mondiale (FLM) : Peter Prove

Focus on the Global South : Jacques Chai Chomthongdi

Hong Kong People's Alliance (HKPA) : Suzanne Wu

Human Rights Azerbaijan : Elmira Alakbarova

Human Rights in China (HRIC) : Elisabeth Wickeri

Human Rights Information and Documentation Center (HRIDC), Georgia : Ucha Nanuashvili

IBON, Philippines : Jazminda Bunacan Lumang

Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP) : Carin Smaller

Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos (ILSA), Colombia : Héctor-León Moncayo

Kenyan Human Rights Commission (KHRC) : Steve Ouma
Liga direitos humanos, Mozambique : Paulo Comoane
Médecins sans frontières (MSF) : Ellen t'Hoen
Organisation internationale du travail (OIT) : Hamish Jenkins
Organisation marocaine des droits humains (OMDH) : Abdeslam Seddiki
Organisation mondiale du commerce (OMC) : Kerry Allbeury, Mireille Cossy
ONU, Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme (OHCHR) : Simon Walker
ONU, Assistante du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation : Sally-Anne Way
The South Centre : Vicente Paolo B. Yu, III
Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie- restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) : Peter Rossman

3. Documents du dossier

- *Pour la primauté des droits humains ; pour un audit droits de l'Homme de l'OMC*, 5ème Conférence Ministérielle de l'OMC, Cancun 10/14 septembre 2003, FIDH.
- HUMAN RIGHTS AND TRADE, 5TH WTO MINISTERIAL CONFERENCE, CANCÚN, MEXICO, 10-14 SEPTEMBER 2003, OHCHR.
- Droits de l'Homme, commerce et investissement, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, ECOSOC (2 juillet 2003).
- Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Rapport du Rapporteur spécial, ECOSOC (1er mars 2004).
- *Les politiques de production et d'exportation du coton des USA et de l'UE et leur impact sur les pays d'Afrique de l'ouest et du centre : prendre en compte les obligations relatives au droits humains*, 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable (2004).
- *Denmark and Italy: Trade-related Intellectual Property Rights, Access to Medicines and Human Rights*, 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable (octobre 2004).
- *Botswana: Trade-related Intellectual Property Rights, Trade in Services and the Fulfillment of Children's Rights*, 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable (septembre 2004).
- *Ecuador: Trade-related Intellectual Property Rights, Access to Medicines and the Right to Health*, 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable (avril 2004).
- *Overview of the July Package*, DOHA ROUND BRIEFING SERIES vol. 3, CICDD (février 2005).
- *Agriculture*, DOHA ROUND BRIEFING SERIES vol. 3 no. 2, CICDD (février 2005).
- *Trade in Services*, DOHA ROUND BRIEFING SERIES vol. 3 no. 3, CICDD (février 2005).
- *Market Access for Non-Agricultural Products*, DOHA ROUND BRIEFING SERIES vol. 3 no. 4, CICDD (février 2005).
- *Intellectual Property Rights*, DOHA ROUND BRIEFING SERIES vol. 3 no. 5, CICDD (février 2005).
- *Review of the Dispute Settlement Understanding*, DOHA ROUND BRIEFING SERIES vol. 3 no. 8, CICDD (février 2005).
- BRIDGES yr. 9 no. 1, CICDD (January 2005).
- BRIDGES yr. 8 no. 10, CICDD (November 2004).
- PRACTICAL GUIDE TO THE WTO FOR HUMAN RIGHTS ADVOCATES, 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable & FORUM ASIA (2004).
- MAKING GLOBAL TRADE WORK FOR PEOPLE, PNUD (2003).

- 1 Cf. OMC, L'OMC en quelques mots, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/inbrief_f/inbr00_f.htm.
- 2 Cf. OMC, Négociations en cours et mise en oeuvre : le Programme de Doha, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/inbrief_f/inbr00_f.htm. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations unies (OMD) sont aussi très importants pour ce document mais ne peuvent y être correctement traités ; pour plus d'informations, cf. ONU, Objectifs du Millénaire pour le Développement, disponible sur le site suivant : www.un.org/french/millenniumgoals/index.html.
- 3 Ibid.
- 4 Cf. OIT, Constitution, disponible sur le site suivant : www.ilo.org/public/french/about/iloconst.htm.
- 5 Ces conventions sont les suivantes : No. 29 sur le travail forcé (1930), No. 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), No. 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), No. 100 sur l'égalité de rémunération (1951), No. 105 sur l'abolition du travail forcé (1957), No. 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), No. 138 sur l'âge minimum (1973), et No. 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999), LabourStart, ILO Core Conventions, disponible sur le site suivant : www.labourstart.org/rights/#fr. Cf. également Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, disponible sur le site suivant : www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.INDEXPAGE?var_language=FR.
- 6 Cf. Charte des Nations unies, 59 Stat. 1031, T.S. 993 (1945), disponible sur le site suivant : www.un.org/french/aboutun/charte/ ; cf. également Déclaration universelle des droits de l'Homme, G.A. Res. 217(A), 3ème Sess., art. 25(1), U.N. Doc. A/810 (1948), disponible sur le site suivant : www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm.
- 7 Convention relative aux droits de l'enfant, G.A. Res. 23, U.N. GAOR, 44ème Sess., Supp. No. 49, U.N. Doc. A/Res/44/23 (1989), disponible sur le site suivant : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm.
- 8 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, G.A. Res. 34/180, U.N. GAOR, 34ème Sess., Supp. No. 46, at 193, U.N. Doc. A/RES/34/180 (1979), disponible sur le site suivant : www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm.
- 9 Traditionnellement, on pensait que les droits civils et politiques étaient des droits négatifs qui interdisaient simplement l'ingérence des Etats. Inversement, on pensait que les droits écosoc exigeaient des actions positives de la part des Etats et étaient donc considérés comme étant contextuels et ayant un contenu indéterminé. Aujourd'hui, on a compris que cette distinction est fautive et que, pour chaque droit, il existe des obligations complémentaires pour les Etats. On décrit ces obligations comme les obligations de protéger, respecter et remplir (faciliter/fournir). Pour illustrer cela, cf. Observation générale 12 : Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), U.N. CESCR, 20ème Sess., para. 14, U.N. Doc. E/C.12/1999/5 (1999), disponible sur le site suivant : www1.umn.edu/humanrts/gencomm/epcomm12f.htm.
- 10 Cf. *ibid.*
- 11 Cf. Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), U.N. CESCR, 22ème Sess., para. 43, U.N. Doc. E/C.12/2000/4 (2000), disponible sur le site suivant : www1.umn.edu/humanrts/gencomm/epcomm14f.htm.
- 12 Cf. Observation générale 3 : La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte), U.N. CESCR, 5ème Sess., para. 2, U.N. Doc. HR\GEN\1\Rev.1 (1990), disponible sur le site suivant : www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/epcom3-f.htm.
- 13 Préambule, 15 avril 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1A, 33 I.L.M. 1153 (1994), disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf. Tandis que certains n'ajoutent aucune foi aux déclarations des préambules, l'article 31 de la Convention de Vienne déclare que les préambules font partie des documents contextuels importants qui devraient régir l'interprétation des traités.
- 14 Déclaration sur le droit au développement, U.N. G.A., 41ème Sess., A/RES/41/128 (1986), disponible sur le site suivant : www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/74_fr.htm.
- 15 Déclaration et programme d'action de Vienne, U.N. G.A., A/CONF.157/23 (1993), disponible sur le site suivant : [www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument).
- 16 Pour de plus amples informations sur les « pays en développement » selon l'OMC, Cf. le lien suivant : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/dev1_f.htm.
- 17 Cf. OMC, Tableau récapitulatif des accessions en cours, mise à jour mai 2005, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/status_f.htm.
- 18 Conformément à l'article 12 du PIDESC, les Etats parties sont contraints d'assurer le plein exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le Commentaire général n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a interprété cet article pour demander la disposition relative aux services de santé et aux médicaments de base comme le définit l'OMC (paragraphe 12, 17 et 43). De plus, les obligations des Etats parties persistent malgré les conséquences potentiellement préjudiciables sur la disponibilité des médicaments en raison des actions de la part des fabricants pharmaceutiques (paragraphe 35 et 51) et d'autres Etats (paragraphe 41). Au delà du PIDESC, le droit à la santé est explicitement ou implicitement abordé dans l'article 25(1) de DUDH ; dans l'article 6 du PIDCP ; dans les articles 17, 23 et 24 de la CRC ; dans les articles 11(1)(f) et 12 de la CEDAW ; et dans l'article 5(3)(iv) de la CERD.
- 19 Cf. Oxfam, TRIPS and Public Health: The next battle (2002), p. 5, disponible sur le site suivant : www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/health/bp15_trips.htm.
- 20 Cf. l'article 31, Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1C, 33 I.L.M. 81 (1994), disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_01_f.htm.
- 21 L'article 31(f) des ADPIC prévoit que la production dans le cadre de licences obligatoires doit être "principalement destinée au marché intérieur", *ibid.*

- 22 Cf. OMC, Mise en oeuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, Décision du Conseil général du 30 août 2003, WT/L/540, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/implem_para6_f.htm.
- 23 Cf. OMC, ADPIC et santé publique: page du site web consacrée aux notifications, disponible sur le site suivant : http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/public_health_f.htm.
- 24 Cf. Sangeeta Shashikant, More countries use compulsory licence, but new problems emerge, Third World Network Info Service on Health Issues, 19 mai 2005, disponible sur le site suivant : www.twinside.org.sg/title2/twninfohealth004.htm.
- 25 Cf. Centre international sur le commerce et le développement durable (CICDD), Intellectual Property Rights, Doha Round Briefing Series, vol. 3, no. 5, fév. 2005, p. 3.
- 26 Cf. Médecins sans frontières (MSF), Will the lifeline of affordable medicines for poor countries be cut? Consequences of medicines patenting in India, février 2005, disponible sur le site suivant : www.msf.fr/documents/base/2005-02-01-msf.pdf.
- 27 Cf. CICDD, Bridges, yr. 9, no. 1, janvier 2005, p. 14, disponible sur le site suivant : www.ictsd.org/monthly/bridges/BRIDGES9-1.pdf.
- 28 Cf. www.moroccousafta.com/index_ang.htm.
- 29 Pour obtenir le texte entier sur l'accord de libre échange entre le Maroc et les Etats-Unis, cf. le site suivant : www.maec.gov.ma/libreChange/acceuil2.htm.
- 30 Cf. couverture de « bilaterals.org » sur l'accord USA-Maroc, disponible sur le site suivant : www.bilaterals.org/rubrique.php3?id_rubrique=75.
- 31 Cf. GRAIN, "TRIPs-Plus" Must Stop: The EU Caught in Blatant Contradictions (mars 2003), disponible sur le site suivant : www.grain.org/briefings_files/trips-plus-eu-2003-en.pdf.
- 32 Cf. MSF, R&D System is Failing to Meet Health Needs in Developing Countries, jan. 2005, disponible sur le site suivant : www.accessmed-msf.org/documents/MexicoR&Dbriefing.pdf.
- 33 Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint : Rapport du Rapporteur spécial, Paul Hunt; Additif : Mission à l'Organisation mondiale du commerce, U.N. CHR, 60ème Sess., U.N. Doc. E/CN.4/2004/49/Add.1 (2004), disponible sur le site suivant : [www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.2004.49.Add.1.fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.2004.49.Add.1.fr?Opendocument), para. 42.
- 34 Cf. OMC, Déclaration ministérielle de Doha, 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 13, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm.
- 35 La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits, U.N. CHR, 58ème Sess., U.N. Doc. E/CN.4/2002/54 (2002), para. 20, disponible sur le site suivant : www.hri.ca/fortherecord2002/bilan2002/documentation/commission/e-cn4-2002-54.htm.
- 36 Cf. CICDD, Agriculture, Doha Round Briefing Series, vol. 3, no. 2, fév. 2005, p. 2.
- 37 Ibid. p. 3.
- 38 « Dumping » est défini comme « l'exportation de produits agricoles à des prix inférieurs au coût de production » (« the export of agriculture commodities at prices below the cost of production »), Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP), Glossary for the WTO Agreement on Agriculture, nov. 2004, disponible sur le site suivant : http://dakardeclaration.org/IMG/pdf/0411_glossary_A4.pdf.
- 39 Cf. IATP, WTO Agreement on Agriculture: A Decade of Dumping—United States Dumping on Agricultural Markets (2005), disponible sur le site suivant : www.tradeobservatory.org/library.Cf.m?refid=48532 ; et Kevin Watkins & Joachim von Braun, Time to Stop Dumping on the World's Poor, 2002-2003 IFPRI Annual Report Essay, disponible sur le site suivant : www.ifpri.org/pubs/books/ar2002/ar2002_essay01.htm.
- 40 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable & Ethical Globalization Initiative, Profil politique sur les politiques de production et d'exportation du coton des USA et de l'UE et leur impact sur les pays de l'Afrique de l'ouest et du centre : Prendre en compte les obligations internationales relatives aux droits humains (2004), disponible sur le site suivant : www.3dthree.org/fr/page.php?IDpage=27&IDcat=5.
- 41 Ibid.
- 42 Supra note 35, para. 47.
- 43 Cf. supra note 36, p. 3.
- 44 Ibid.
- 45 OIT, Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, Une mondialisation juste : Créer des opportunités pour tous (2004), paragraphes 374-75, disponible sur le site suivant : www.ilo.org/public/french/airglobalization/report/index.htm.
- 46 L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie- restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), L'OMC et le système alimentaire mondial : une approche syndicale (2002), p. 3, disponible sur le site suivant : www.iufdocuments.org/www/documents/wto/wto-f.pdf.
- 47 Ibid. p. 4. L'UITA démontre qu'en vertu du principe de l'OMC sur l'harmonisation légale et réglementaire, « toute norme locale qui dépasse ces normes internationales sont qualifiées de barrières douanières injustes ». Cf. également note infra et le texte d'accompagnement.
- 48 Ibid. p. 7.
- 49 Cf. OMC, Le GATT et le Conseil du commerce de marchandises, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/tratop_f/gatt_f/gatt_f.htm.
- 50 Cf. Préambule, Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1B, 33 I.L.M. 44 (1994), disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf.
- 51 Quatre modes de fournitures sont couverts par l'accord : la communication internationale (p.ex. la poste et la téléphonie internationales) ; la consommation à l'étranger (par ex les services relatifs au tourisme) ; la présence commerciale étrangère (par ex les succursales des banques) ; et la présence de personnes physiques (p.ex. les

- services fournis par des techniciens ou des travailleurs temporaires étrangers). Cf. PNUD, General Agreement on Trade in Services, Making Global Trade Work for People (2003), disponible sur le site suivant : www.undp.org/mdg/globaltrade.pdf.
- 52 La première phrase du paragraphe 15 déclare : « Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés ». Supra note 34, para. 15.
- 53 Cf. supra note 50, art. IV.
- 54 Cf. UITA, La menace de l'AGCS pour l'alimentation et l'agriculture (2004), p. 5, disponible sur le site suivant : www.iufdocuments.org/www/documents/wto/GATS-f.pdf.
- 55 Cf. CICDD, Trade in Services, Doha Round Briefing Series, vol. 3, no. 3, fév. 2005, p. 3.
- 56 Cf. supra note 54, p. 3.
- 57 Ibid. p. 8.
- 58 Cf. 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable & FORUM ASIA, Guide pratique de l'OMC (2004), p. 51, disponible sur le site suivant : www.3dthree.org/fr/complement.php?IDcomplement=36&IDcat=4&IDpage=14. Influencées par la Banque mondiale, les Philippines ont poursuivi les mesures de privatisation des structures de l'eau à travers le pays. IBON, Facts & Figures, 15 mars 2005.
- 59 Les quotas relatifs au textile ont été mis en place en 1961 ; l'Accord multifibre a été signé en 1974 ; et l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV)—une suppression progressive des quotas multifibres—a été initié par l'OMC en personne en 1995 et a expiré le 31 décembre 2004. Disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/tratop_f/markacc_f/markacc_negoti_f.htm.
- 60 Cf. supra note 45, para. 377. La liste des pays les moins avancés est disponible sur le site suivant : www.un.org/special-rep/ohrls/ldc/list.htm.
- 61 Cf. CICDD, Market Access for Non-Agricultural Products, Doha Round Briefing Series, vol. 3, no. 4, fév. 2005, p. 2.
- 62 Supra note 34, para. 16.
- 63 Supra note 61, p. 3.
- 64 Ibid. p. 4.
- 65 Cf. Oxfam, La Marchandisation de nos droits : Le travail des femmes dans la chaîne d'approvisionnement mondialisée (2004), ch. 3, disponible sur le site suivant : www.pouruncommerceequitable.com/fr/assets/francais/taor_fr_sum.pdf.
- 66 Mahfuz Ahmed, Market Access and Liberalisation in Fish Trade (intervention écrite du séminaire de CICDD, Untangling Fisheries and Trade: Towards Priorities for Action, 9-10 mai 2005), p. 1, disponible sur le site suivant : www.ictsd.org/dlogue/2005-05-09/2005-05-09-Ahmed.pdf.
- 67 Ibid. p. 5.
- 68 Ibid. p. 7.
- 69 Cf. John Kurien, Sustainable Development and Fisheries Subsidies: Some Preliminary Thoughts (intervention écrite du séminaire de CICDD, Untangling Fisheries and Trade: Towards Priorities for Action, 9-10 mai 2005), p. 15, disponible sur le site suivant : www.ictsd.org/dlogue/2005-05-09/2005-05-09-Kurien.pdf.
- 70 Cf. Abdeslam Seddiki, Organisation marocaine des droits Humains (OMDH), La « clause sociale » et les PVD : le cas du Maroc (2005), p. 2.
- 71 CIEL et al., Federal Register Comments on US Position regarding Qatar Ministerial Meeting of the World Trade Organization, 22 mai 2001, disponible sur le site suivant : <http://ciel.org/Publications/FRNQatarCommentsFinal.pdf>.
- 72 Cf. OMC, Structure de l'OMC, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm.
- 73 Les critères et processus fondamentaux pour l'accession ont été établis à Marrakech. Cf. OMC, Accessions, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/acc_f.htm.
- 74 Cf. infra note 87.
- 75 Oxfam, Cambodia's Accession to the WTO: How the law of the jungle is applied to one of the world's poorest countries, 2 sept. 2003, disponible sur le site suivant : www.oxfam.org/eng/pdfs/doc030902_cambodia_accession.pdf.
- 76 Elisabeth Wickeri, intervention, WTO Compliance Mechanisms: What Possible "Interventions" for NGOs?, 19 mai 2005, FIDH Séminaire de formation, Commerce, OMC et droits de l'Homme.
- 77 Ibid.
- 78 See Oxfam, Cambodia: Pushed through the back door, 11 sept. 2003, disponible sur le site suivant : www.oxfam.org/eng/pr030911_camb_wto.htm.
- 79 Au sujet de la fréquence des examens et autres informations importantes, cf. OMC, Surveillance des politiques commerciales nationales : le MEPC, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/tp_int_f.htm.
- 80 Cf. OMC, Comprendre l'OMC, p. 53, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/understanding_f.pdf.
- 81 Cf. OMC, Règlement des différends, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.
- 82 Cf. OMC, Liste des rapports de groupes spéciaux, de l'Organe d'appel et d'arbitrage, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.
- 83 Cf. supra note 46, p. 19.
- 84 Cf. CICDD, Review of the Dispute Settlement Understanding, Doha Round Briefing Series, vol. 3, no. 8, fév. 2005.
- 85 Cf. DUDH, supra note 6, art. 21.
- 86 Parmi les membres de l'OMC, ces assemblages comprennent : G10, G20 ; CARICOM ; G33 ; Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; « cinq parties intéressées » ; Groupe Cairns ; Marché commun : les pays les moins développés ; ASEAN ; et l'OCDE.
- 87 Cf. OMC, Glossaire : Transparence, disponible sur le site suivant : www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/transparence_f.htm.
- 88 Cf. Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR), Egypt's State Responsibility to Protect the Right to Health after

-
- Implementation of the TRIPS: A Rights-Based Analysis, disponible sur le site suivant : www.eipr.org/en/reports/trips05/enstud1.htm.
- 89 Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) et al., Petition for Transparency and Participation as Amicus Curiae, disponible sur le site suivant : www.ciel.org/Publications/SuezAmicus_27Jan05_English.pdf.
- 90 Cf. la Constitution de l'Afrique du Sud, adoptée le 8 mai 1996, disponible sur le site suivant : www.oefre.unibe.ch/law/icl/sf00000_.html ; et la Commission des droits de l'Homme au Kenya, consultez le site suivant : www.khrc.or.ke/.
- 91 Cf. Robert Lewis-Lettington & Peter Munyi, Willingness and Ability to Use TRIPs Flexibilities: Kenya case study (2004), p. 16-17, disponible sur le site suivant : www.who.int/3by5/amds/countries/en/ken_UseTRIPsFlexibilitiesDFID.pdf.
- 92 Cf. CIDH, consultez le site suivant : www.cidh.oas.org/french.htm.
- 93 Cf. Charte sociale européenne et Comité européen des droits sociaux, disponible sur le site suivant : www.coe.int/DefaultFR.asp.
- 94 Cf. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, consultez le site suivant : www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html.
- 95 Cf. Cour européenne des droits de l'Homme, consultez le site suivant : www.echr.coe.int/.
- 96 Cf. supra note 70.
- 97 Cf. UITA, Vers un multilatéralisme fondé sur les droits pour le système alimentaire mondial (avr. 2004), disponible sur le site suivant : www.iufdocuments.org/www/documents/wto/rightsbasedmultilateralism-f.pdf.
- 98 Ibid. p. 2-3.
- 99 Cf. Carmen Gentile, Brazil Says it Will Break AIDS Drug Patents, Voice of America, 3 juin 2005, disponible sur le site suivant : www.voanews.com/english/2005-06-03-voa54.cfm.
- 100 Cf. 3D-->Commerce--droits humains--économie équitable, UN Human Rights Treaty Monitoring Bodies Review of State Implementation of International Conventions (ICESCR, ICCPR and CRC): References to Intellectual Property and Human Rights (2004).
- 101 Cf., par. ex. FIDH, Item 10 of the agenda: Economic, Social and Cultural Rights (U.N. CHR 61ème Sess.), 24 fév. 2005, disponible sur le site suivant : www.fidh.org/article.php3?id_article=2239.
- 102 Cf. www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/committee.htm.
- 103 See Institute for International Economics, The ILO and Enforcement of Core Labor Standards, International Economics Policy Briefs, no. 00-6, juillet 2000, p. 2, disponible sur le site suivant : www.iie.com/publications/pb/pb00-6.pdf.
- 104 Cf. OIT, Procédure de réclamation au titre de l'article 24, disponible sur le site suivant : www.ilo.org/public/french/standards/norm/enforced/reprsnt/index.htm.
- 105 Cf. OIT, Procédure de plainte au titre de l'article 26, disponible sur le site suivant : www.ilo.org/public/french/standards/norm/enforced/complnt/index.htm.
- 106 Cf. supra note 4.
- 107 Cf. supra note 103, p. 5-6; et OIT Bureau de Washington, ILO Takes Historic Step to Compel Myanmar to End Forced Labor, ILO Focus, hiver 2001, disponible sur le site suivant : www.us.ilo.org/archive/ilofocus/2001/winter/0012focus_1.cfm.
- 108 Cf., par. ex CISL, Report for the WTO General Council Review of the Trade Policies of Ecuador, 8 et 10 juin 2005, disponible sur le site suivant : www.ictu.org/displaydocument.asp?Index=991221809&Language=EN.
- 109 Ibid.
- 110 Cf. Caroline Dommen, The WTO, international trade, and human rights (prochainement publié dans Michael Windfuhr ed., Mainstreaming Human Rights in Multilateral Institutions) (2004), disponible sur le site suivant : www.3dthree.org/pdf_3D/WTOmainstreamingHR.
- 111 Cf. OMC, Procédure d'inscription des organisations non gouvernementales, disponible sur le site suivant : <https://meetings.wto.org/NGO/PreRegistration/ngohome.aspx?Language=F>.
- 112 Global Unions Group et al., Final Trade Union Statement on the Agenda for the 6th Ministerial Conference of the World Trade Organisation (2005), disponible sur le site suivant : www.ictuglobalsolidarity.org/uploads/FINAL%20statement%20HK.25%20May.doc.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa	Chine -Human Rights in China	Defense des Droits de L'Homme	Droits Humains	des Droits des Personnes et Libertés Publiques
Albanie -Albanian Human Rights Group	Colombie -Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos	Guinée Bissau -Liga Guineense dos Direitos do Homen	Mauritanie -Association Mauritanienne des Droits de L'Homme	Rwanda -Collectif des Lignes pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda
Algérie -Ligue Algerienne de Défense des Droits de L'Homme	Colombie -Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Irak (Royaume Uni) -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development	Mexique -Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Rwanda -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Algérie -Ligue Algerienne des Droits de L'Homme	Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	Iran -Centre des Defenseurs des Droits de L'Homme en Iran	Mexique -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos	Sénégal -Ligue Sénégalaise pour la Defense des Droits de L'Homme
Allemagne -Internationale Liga fur Menschenrechte	Congo Brazzaville -Observatoire Congolais des Droits de L'Homme	Iran (France) -Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Iran	Moldavie -League for the Defence of Human Rights	Sénégal -Organisation Nationale des Droits de L'Homme
Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales	Côte d'Ivoire -Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme	Irlande -Irish Council for Civil Liberties	Mozambique -Liga Mocanbicana Dos Direitos Humanos	Sénégal -Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de L'Homme
Argentine -Comite de Accion Juridica	Côte d'Ivoire -Mouvement Ivoirien des Droits de L'Homme	Irlande du Nord -Committee On the Administration of Justice	Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	Serbie et Montenegro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Argentine -Liga Voor Menschenrechten	Croatie -Civic Committee for Human Rights	Israël -Adalah	Niger -Association Nigérienne des Droits de L'Homme	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Organisation Against Torture
Autriche -Osterreichische Liga fur Menschenrechte	Cuba -Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National	Israël -B'tselem	Nigeria -Civil Liberties Organisation	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Human Rights Organization
Azerbaïdjan -Human Rights Center of Azerbaijan	Ecosse -Scottish Human Rights Centre	Israël -Association for Civil Rights in Israel	Nouvelle Calédonie -Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Calédonie	Suisse -Ligue Suisse des Droits de L'Homme
Bahrein -Bahrain Human Rights Society	Egypte -Egyptian Organization for Human Rights	Israël -Association for Civil Rights in Israel	Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative	Syrie -Comite pour la Defense des Droits de L'Homme en Syrie
Bangladesh -Odhikar	Egypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo	Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan	Tanzanie -The Legal & Human Rights Centre
Bélarus -Human Rights Center Viasna	El Salvador -Comision de Derechos Humanos de El Salvador	Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo	Palestine -Palestinian Centre for Human Rights	Tchad -Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Belgique -Liga Voor Menschenrechten	Equateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales	Jordanie -Jordan Society for Human Rights	Panama -Centro de Capacitacion Social	Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme
Belgique -Ligue des Droits de L'Homme	Equateur -Comision Ecumenica de Derechos Humanos	Kenya -Kenya Human Rights Commission	Pays Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens	Thaïlande -Union for Civil Liberty
Bénin -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme Au Bénin	Equateur -Fundacion Regional de Asesoria en Derechos Humanos	Kosovo -Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertés	Pérou -Asociacion Pro Derechos Humanos	Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme
Bhutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal)	Espagne -Asociacion Pro Derechos Humanos	Kyrgistan -Kyrgyz Committee for Human Rights	Pérou -Centro de Asesoria Laboral	Tunisie -Conseil National pour Les Libertés en Tunisie
Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Lettonie -Latvian Human Rights Committee	Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	Tunisie -Ligue Tunisienne des Droits de L'Homme
Brésil -Centro de Justicia Global	Etats Unis -Center for Constitutional Rights	Liban -Association Libanaise des Droits de L'Homme	Polynésie Française -Ligue Polynésienne des Droits Humains	Turquie -Human Rights Foundation of Turkey
Brésil -Movimento Nacional de Direitos Humanos	Ethiopia -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	Portugal -Civitas	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara
Burkina Faso -Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples	Finlande -Finnish League for Human Rights	Liban -Palestinian Human Rights Association	RDC -Ligue des Electeurs	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir
Burundi -Ligue Burundaise des Droits de L'Homme	France -Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen	Liberia -Liberia Watch for Human Rights	RDC -Association Africaine des Droits de L'Homme	Union européenne -FIDH AE
Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association	Georgie -Human Rights Information and Documentation Center	Libye (Suisse) -Libyan League for Human Rights	République de Djibouti -Ligue Djiboutienne des Droits Humains	Uzbekistan -Legal Aid Society
Cambodge -Ligue Cambodgienne de Défense des Droits de L'Homme	Grèce -Ligue Hellenique des Droits de L'Homme	Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association	République Tchèque -Human Rights League	Vietnam (France) -Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme
Laos (France) -Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme	Guatemala -Centro Para la Accion Legal en Derechos Humanos	Malaisie -Suaram	Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme	Yemen -Human Rights Information and Training Center
Cameroun -Maison des Droits de L'Homme	Guatemala -Comision de Derechos Humanos de Guatemala	Mali -Association Malienne des Droits de L'Homme	Royaume-Uni -Liberty	Yemen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Cameroun (France) -Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme	Guinée -Organisation Guinéenne pour la	Malte -Malta Association of Human Rights	Russie -Moscow Research Center for Human Rights	Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
Canada -Ligue des Droits et des Libertés du Quebec		Maroc -Association Marocaine des Droits Humains	Rwanda -Association pour la Defense	
Centrafrique -Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme		Maroc -Organisation Marocaine des		
Chili -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo				

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet :
<http://www.fidh.org>

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros
Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros
Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros
Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Auteur du rapport : E. Tammy Kim
Traductrice : Ludivine Estrems
Version originale : Anglais

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal juillet 2005 - n° 423

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros